

Erratum

Accord

entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne concernant le raccordement des autoroutes dans la région de Bâle et Weil am Rhein

du 9 juin 1978 (RO 1980 985; RS 0.725.121)

Art. 9, al. 2

Au lieu de:

(2) Les marchandises en provenance de la République fédérale d'Allemagne et introduites directement dans les dépendances sont traitées des points de vue douanier, de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de l'impôt à la consommation et du droit de monopole d'une part, et d'autre part en ce qui concerne le régime de l'importation, de l'exportation et au transit, selon les conditions fixées au 6^e alinéa, comme si elles avaient été introduites à travers la frontière commune. La Suisse prélève sur ces marchandises les redevances d'importation selon le droit suisse.

Lire:

(2) Les marchandises en provenance de la République fédérale d'Allemagne et introduites directement dans les dépendances sont traitées des points de vue douanier, de l'impôt à la consommation et du droit de monopole d'une part, et d'autre part en ce qui concerne le régime de l'importation, de l'exportation et au transit, selon les conditions fixées au 6^e alinéa, comme si elles avaient été introduites à travers la frontière commune. La Suisse prélève sur ces marchandises les redevances d'importation selon le droit suisse.

18 février 2014

Chancellerie fédérale

